

BGE 20050503_77551_01 vom 3. Mai 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050503_77551_01

FR: BGE 20050503_77551_01 du 3 mai 2005

IT: BGE 20050503_77551_01 del 3 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Le Gouvernement suisse ne conteste pas que la condamnation litigieuse s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression. Quant à l'exigence de la base légale, le Gouvernement estime qu'en l'espèce, l'ingérence était « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, notamment par l'article 320 en combinaison avec l'article 24 du code pénal suisse. Selon le Gouvernement, la condamnation du requérant visait deux des buts légitimes énoncés dans l'article 10 § 2 de la convention. D'abord, la mesure litigieuse aurait empêché la divulgation d'informations confidentielles, à savoir des informations concernant les condamnations antérieures de personnes accusées. En deuxième lieu, elle aurait eu pour but de protéger la réputation et les droits d'autrui, à savoir de protéger l'intérêt des personnes arrêtées à ce que leurs antécédents judiciaires restent secrets. Le Gouvernement souligne, par rapport à la question de savoir si la condamnation du requérant était « nécessaire dans une société démocratique », que les juridictions internes ont retenu, après avoir procédé à une interprétation approfondie et cohérente des articles pertinents du code pénal, plusieurs motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la condamnation du requérant pour instigation à violation du secret de fonction. D'abord, le Gouvernement s'aligne sur la position du Tribunal fédéral ayant estimé que les informations concernant les antécédents judiciaires de personnes déterminées peuvent être considérées comme des secrets protégés par l'article 320 du code pénal suisse. En même temps, le Gouvernement juge convaincant l'argumentation du Tribunal fédéral selon lequel, d'une part, le requérant, en ayant demandé l'assistante administrative du parquet si des personnes déterminées avaient subi des condamnations antérieures, a déterminé cette dernière à adopter un certain comportement au sens de l'article 24 du code pénal suisse et, d'autre part, il n'existe aucun motif d'interpréter plus restrictivement cette disposition lorsque la personne accusée d'instigation est un journaliste. Ensuite, le Gouvernement invoque, à l'appui de sa thèse, la Déclaration des devoirs et droits des journalistes du 17 juin 1972 (voir partie « Droit et pratique internes pertinents ») pour démontrer que la tentative du requérant d'obtenir des informations par instigation à la violation du secret de fonction constitue sans conteste « une méthode déloyale pour obtenir des informations » au sens du chiffre 4 de ladite Déclaration. Le Gouvernement souligne également, étant donné que les informations que cherchait à obtenir le requérant n'avaient qu'un lien ténu avec le hold up de la poste centrale de Zurich, qu'il ne

fait aucun doute que la protection des données relatives aux antécédents judiciaires des personnes soupçonnées, notamment à la lumière du droit à un procès équitable et la présomption d'innocence, l'emportait sur un éventuel intérêt du public à obtenir ces informations. Preuve en est que le requérant n'a pas fait usage dans son article des informations obtenues illicitement. Enfin, le Gouvernement soutient qu'en égard à la faible sévérité de la peine prononcée - une amende de 500 CHF, susceptible d'être radiée à l'expiration du délai d'une année - la sanction infligée ne saurait passer pour disproportionnée aux buts légitimes poursuivis. Le requérant ne conteste pas que la sanction prononcée contre lui était prévue dans une loi au sens formel. En revanche, il met en doute la conformité à l'article 10 de son application concrète par les tribunaux internes. Ainsi, il ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel les condamnations antérieures des personnes accusées d'un comportement criminel peuvent être considérées comme un secret tombant dans le champ d'application de l'article 320 du code pénal suisse. En même temps, il fait valoir que le Tribunal fédéral a qualifié, pour la première fois, la simple demande de renseignement d'un journaliste adressée à un fonctionnaire d'instigation au sens de l'article 24 du code pénal suisse. Par rapport aux buts légitimes visés par la mesure litigieuse, le requérant conteste que les buts invoqués par le Gouvernement ont été effectivement protégés par sa condamnation. Le requérant soutient, en ce qui concerne la question de savoir si sa condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », que le Tribunal fédéral, en ayant interprété le code pénal suisse de manière trop extensive, a enfreint sa liberté d'expression. Une telle approche équivaut à décharger le fonctionnaire de sa responsabilité et méconnaît qu'une bonne partie du métier de journaliste consiste à obtenir de tiers, notamment de représentants de l'Etat, des renseignements sur des sujets d'intérêt public. D'après lui, le renvoi à la Déclaration des devoirs et droits des journalistes du 17 juin 1972 n'est pas pertinent, au motif que, d'une part, il ne s'agit pas d'un texte avec force juridique obligatoire et, d'autre part, que le Conseil suisse de la presse, seul organe compétent pour appliquer et interpréter ses dispositions, n'a jamais été amené à se prononcer sur la question soumise à la Cour. En l'espèce, le fait qu'il n'ait finalement pas divulgué les informations obtenues ne serait pas pertinent non plus, pour la pesée des intérêts en jeu, dans la mesure où la question de savoir si un sujet est d'intérêt public ne dépend pas de la publication des informations en cause. En même temps, le requérant ne partage pas l'avis du Gouvernement que sa condamnation était nécessaire pour garantir la présomption d'innocence des personnes soupçonnées, d'autant plus qu'il n'a pas publié les données litigieuses. A ce sujet, il soutient que l'infraction du secret de fonction n'a pas pour but de protéger la présomption d'innocence, mais le bon fonctionnement de l'Etat. Le requérant ne conteste pas que la sévérité de la peine prononcée en l'espèce soit relativement mineure, mais il souligne que la sanction doit néanmoins être conforme aux exigences de l'article 10 § 2, ce qui n'est visiblement pas le cas en l'espèce. La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Entscheid